

MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'ACTION SOCIALE

**Arrêté portant répartition des
officines de pharmacie pour l'année 2021.**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

VU la Constitution ;
VU le décret n°2007-1457 du 03 décembre 2007 fixant les critères de création,
de transfert et de répartition des officines de pharmacies ;
VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère
de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n° n°2020 – 2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des
ministres et secrétaires d'Etat fixant la Composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2020 – 2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services
de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République,
le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du
Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
Sur la note de présentation du Directeur de la Pharmacie et du Médicament,

ARRETE :

Article premier. - La répartition des officines de pharmacie pouvant être créés sur le territoire national pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 est fixée conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2.- La distance minimale à vol d'oiseau à observer entre deux officines est :

- deux cents (200) mètres au plateau ;
- trois cent (300) mètres dans les autres communes de la région de Dakar ;
- quatre cent (400) mètres pour les autres régions ;

Dans les communes de Biscuiterie et de Grand Dakar où la densité de populations permet la création d'une nouvelle officine, cette distance peut être réduite sans qu'elle ne soit inférieure à deux cent (250) mètres

Article 3.-Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- SGG
- MSAS/CAB
- GOUV. REG
- OPS
- MED CHEF REG
- ARCHIVES/JORS

